

Unité interdépartementale Vaucluse-Arles
Services de l'État en Vaucluse
DREAL PACA – UID Vaucluse-Arles
CEDEX 09
84905 Avignon

Avignon, le 20/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/07/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SCV

quartier la France
84270 Vedène

Références : D-0298-2026
Code AIOT : 0006408055

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/07/2026 dans l'établissement SCV implanté quartier la France 84270 Vedène. L'inspection a été annoncée le 06/07/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection effectuée le 16 juillet 2026 fait suite à la réception d'une plainte concernant des émissions de poussières provenant de ces installations et des installations de la société TPK situées à proximité immédiate du site de l'exploitant. Les suites de la visite d'inspection du 31 mars 2025 sont également traitées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCV
- quartier la France 84270 Vedène
- Code AIOT : 0006408055
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SCV exploite sur le territoire de la commune de Vedène une station de transit de produits minéraux et de déchets inertes issus du BTP. Elle réalise également sur cette plate-forme des opérations de broyage de déchets inertes. L'entreprise bénéficie de récépissés de déclaration en date du 5 juin 2007 et du 11 octobre 2007, respectivement pour ses activités de transit de produits minéraux et déchets inertes (rubrique 2517-2) et de broyage / concassage (rubrique 2515-2).

Contexte de l'inspection :

- Plainte

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Retombées de poussières	AP Complémentaire du 28/07/2017, article 2.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Déchetterie professionnelle	Arrêté Préfectoral du 13/02/2026, article 1.2.3	Sans objet
2	Surveillance des retombées de poussières	AP Complémentaire du 28/07/2017, article 2.3	Sans objet
4	Déchets	Code de l'environnement du 08/04/2025, article L.541-2	Sans objet
5	BRH	Arrêté Préfectoral du 15/06/2026, article 2 à 4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspecteur de l'environnement a constaté 1 non-conformité lors de cette visite, relative aux retombées des poussières. Ce constat conduit l'inspection à demander à l'exploitant d'engager une action corrective.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déchetterie professionnelle

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/02/2026, article 1.2.3
Thème(s) : Situation administrative, Déchetterie professionnelle
Prescription contrôlée : L'exploitant informe l'inspection des installations classées de la date prévue pour le démarrage du chantier d'aménagement. De même, dès la mise en service industrielle des installations, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées.
Constats : Lors de la visite, des travaux d'aménagement sont en cours : les radiers de la base vie et du pont bascule sont en cours de coulage. L'exploitant explique que les travaux devraient être terminés d'ici la fin de l'année pour un objectif d'ouverture de la déchetterie professionnelle en janvier 2027.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Surveillance des retombées de poussières

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/07/2017, article 2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Poussières
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un réseau permettant de mesurer le suivi des retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi se fera soit par la méthode des plaquettes de dépôt, soit par la méthode des jauges de retombées. Les mesures de retombées de poussières par la méthode des plaquettes de dépôt sont réalisées conformément aux dispositions de la norme NF X 43-007, version décembre 2008. Les mesures de retombées de poussières par la méthode des jauges de retombées sont réalisées conformément aux dispositions de la norme NF X 43-014, version novembre 2003.
Constats : <u>Constat le 22/05/2024 :</u> Le porter à connaissance déposé en janvier 2024 comporte les résultats du suivi des retombées, effectué du 6 août 2021 au 28 juillet 2022 (rapport PRONETEC du 08/08/2022). Il présente les résultats des mesures effectuées sur les 5 plaquettes implantées autour du site. 3 des 4 valeurs supérieures au seuil de 30 g/m ² /mois ont été mesurées sur la jauge n°3 située au sud est du site (valeur maximale de 62,53 g/m ² /mois mesurée en juillet 2022). Cette plaquette présente un empoussièrement moyen annuel de 22,56 g/m ² /mois. De même, l'exploitant présente en séance le rapport de son prestataire en date du 18/08/2023 , relatif aux mesures effectuées du 28/07/2022 au 13/07/2023. Ce rapport mentionne également 3 valeurs supérieures au seuil précité au niveau de la plaquette n°3 (valeur maximale de 50

g/m²/mois) et une valeur moyenne annuelle de 22 g/m²/mois. L'exploitant signale la présence très proche de stockages de matériaux d'une société voisine, pouvant impacter les mesures effectuées au niveau de la jauge n°3.

L'inspection relève que cette jauge est implantée à proximité immédiate du filet coupe-vent, contrairement aux dispositions de la norme NF X 43-007 qui impose de choisir un emplacement :

- dégagé et situé à une distance « D » par rapport à la hauteur « H » des obstacles environnants, telle que « D > 2H » ;
- libre de tout obstacle dans toutes les directions, et au minimum dans la direction de provenance des retombées surveillées.

Ainsi, le rapport DREAL du 6 juin 2024 demandait à l'exploitant d'étudier la possibilité de compléter son plan de surveillance, afin de disposer d'un point de mesure en aval aéraulique du site, conforme aux dispositions de la norme NF X 43-007 et représentatif de son activité. Cette analyse devra inclure également les évolutions de configuration apportées au site, en lien avec l'implantation d'une déchetterie professionnelle. Cette analyse sera transmise sous 3 mois.

Constat le 31/03/2025 :

L'exploitant a procédé à la réalisation d'une campagne de mesures des retombées atmosphériques par la méthode des plaquettes de dépôt (date des mesures du 13/07/2023 au 05/07/2024)

Ce rapport sans référence et rédigé le 29/07/2024 indique que :

- 5 points de mesure ont été définis par SCV pour son site: Ces points sont représentatifs du site en fonction des vents dominants, de l'activité, de la situation géographique des infrastructures (lieux de traitement du matériau) et de la géomorphologie du site.
- 4 points sont placés en limite d'exploitation.

Le point 5, situé en amont aéraulique de l'activité dans une parcelle à proximité, permet de quantifier un « empoussièrement naturel ».

Les résultats du suivi réalisé tous les mois sur la période juillet 2023 / juillet 2024 montrent que les 5 plaquettes ont enregistré des valeurs moyennes comprises entre 3,84 et 16,23 g/m²/mois (valeur maximale de 29,79 g/m²/mois en juillet 2023 sur la plaquette n°3). Les valeurs mesurées lors de cette campagne restent donc inférieures au seuil indicatif de 30 g/m²/mois, définissant les zones fortement empoussiérées.

Par courriel du 24/06/2024, l'exploitant a sollicité le département afin d'avoir l'autorisation de mettre en place un piquet sur le talus de la RD28. Cet emplacement permettrait de répondre à la norme X-43-007 en vue de placer un point de mesure en aval aéraulique du site.

Par courriel du 07/04/2025, l'exploitant a produit la réponse du département (chef de l'agence routière de Carpentras) en date du 03/07/2024 avec avis favorable à l'implantation d'un piquet en vue de l'installation d'une jauge en aval aéraulique du site afin de répondre à la norme X43007.

Suite à l'inspection, il était demandé à l'exploitant d'implanter une plaquette supplémentaire en limite ouest de site, à proximité des bâtiments de La Poste et à hauteur des stockages de sables.

Constat du 16/07/2026 :

Lors de la visite, l'exploitant présente le rapport de la société PRONETEC du 23/06/2026.

Il explique que le point de mesure n° 3 a été déplacé légèrement au sud de son emplacement initial le 05/07/2025, conformément à la demande de la DREAL et à la norme NF X 43-007. Pour mémoire, ce point était implantée à proximité immédiate du filet coupe-vent.

Conformément à la demande de la DREAL, le point de mesure N° 6 a été ajouté le 26/06/2025 à proximité immédiate des bâtiments de la Poste.

Les résultats du suivi réalisé tous les mois sur la période juin 2025 / juin 2026 montrent que les 6 plaquettes ont enregistré des valeurs moyennes comprises entre 2,78 et 12.43 g/m²/mois, inférieures au seuil de 30 g/m²/mois.

Toutefois sur la période allant du 26/06/25 au 27/07/25, les valeurs des points 3 et 4, situés au sud du site, dépassent ce seuil : 49.19 g/m²/mois sur la plaquette n°3 et 33.18 g/m²/mois sur la plaquette n°4. Par la suite, les valeurs sur ces deux points restent inférieures à 30 g/m²/mois. La moyenne annuelle sur ces deux plaquettes est égale à 12.43 g/m²/mois.

Hormis en juillet 2025 pour les plaquettes 3 et 4, les valeurs mesurées lors de cette campagne sont toutes inférieures au seuil indicatif de 30 g/m²/mois, définissant les zones fortement empoussiérées. En dehors de la période estivale juin / juillet / août, les valeurs relevées sont quasiment toutes inférieures au seuil de 10 g/m²/mois, définissant les zones faiblement polluées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Retombées de poussières

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/07/2017, article 2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Poussières

Prescription contrôlée :

Toutes les dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique, et ce même en période d'inactivité. À ce titre, l'exploitant décrit les différentes sources d'émission de poussières, aussi bien diffuses que canalisées, et définit toutes les dispositions utiles mises en œuvre pour éviter ou limiter l'émission et la propagation des poussières.

Des dispositions particulières, tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, des bâtiments alentour, des rideaux d'arbres, etc.) que de l'exploitation de l'installation, sont mises en œuvre de manière à limiter l'émission de poussières.

En fonction de la granulométrie et de l'humidité des produits ou des déchets non dangereux inertes, les opérations de chargement ou de déchargement nécessitent des dispositifs empêchant l'émission de poussières, tels que :

- capotage et aspiration raccordée à une installation de traitement des effluents ;
- brumisation ;
- système adaptant la hauteur de la chute libre lors des déversements.

Lorsque les stockages des produits ou des déchets non dangereux inertes se font à l'air libre, les stockages sont humidifiés pour empêcher les envols de poussières par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite.

Les fillers (éléments fins inférieurs à 80 µm) doivent être confinés par temps µ sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite. Le cas échéant, les silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos doit être dépoussiéré.

Constats :

Constat du 31/03/2025

Lors de la visite d'inspection du 31/03/2025 les conditions météorologiques étaient favorables aux envols de poussières (temps sec, vent fort, légèrement couvert). Cette visite a permis de constater l'existence d'un laveur de roue au niveau du pont bascule, positionné en face de l'entrée principale. Sur l'ensemble du pourtour du site, sont disposés différents stocks de matériaux de différentes granulométries. Il est constaté également, un bâtiment ouvert sur 3 côtés, positionné du côté de la RD 28 à l'intérieur duquel sont entreposés des casiers contenant des matériaux.

A l'Est du site, côté autoroute A 7 :

De grands stocks de matériaux sont situés le long de cette portion : leur sommet est arasé.

A l'ouest du site, côté des bâtiments de la Poste :

Il est constaté la présence de casiers à l'intérieur desquels sont stockés des matériaux de différentes granulométries. Les 2 stocks de sable débordent de leur casier, ce qui favorise l'envol de poussières.

Au Nord Ouest du site, à proximité d'un autre site industriel exerçant le même type d'activité :

Il est constaté la présence de filets (dispositifs anti-poussières) posés au sommet du stock de matériaux et disposés en L. Sur ce sommet, il n'a pas été constaté de vent fort, ni d'envol de poussière. Ce dispositif est également un brise-vent.- Un merlon non végétalisé est également positionné entre les casiers (côté bâtiment de la Poste) et ce filet, le toit est arasé.

La mise en place de ce merlon au sommet arasé est par ailleurs un engagement de la société SCV dans son courrier du 16/09/2024. Ce dispositif permettrait selon l'exploitant de prévenir des éboulis éventuels.

Au Sud du site, côté rond-point de Morières :

Il est constaté la présence d'un bâtiment à trois faces à l'intérieur duquel sont stockés des matériaux dans des casiers (certains casiers sont vides). Dans le prolongement du bâtiment de part et d'autre, il est constaté la présence de filets anti-poussière sur environ une distance de 20 mètres, et la présence d'un filet anti-poussière côté autoroute A7 sur environ 30 mètres.

Le site est doté de cinq asperseurs permettant d'humidifier les tas de matériaux. L'exploitant dispose d'une arroseuse mobile d'une capacité de 10 m³ pour humidifier les pistes. Elle fonctionne en complément des asperseurs du site et selon les conditions météorologiques. Elle est notamment sollicitée pour traiter la voie située au Sud de la bascule et du lave-roues (accès principal du site, où le trafic est le plus important), la rampe d'accès aux déblais inertes et la zone de roulement à l'Est des box de stockage (accès pont bascule après chargement ou déchargement).

Par courriel du 07/04/2025, l'exploitant a communiqué la disposition de ces asperseurs. L'ensemble de ces canons à eau sont disposés :

- en bordure de site côté des bâtiments de la Poste (2 au niveau des casiers, 1 au niveau de l'entrée principale du site)
- 1 canon à eau est disposé au milieu du site
- 1 canon à eau est positionné près du laveur de roue

Le mode de fonctionnement est géré en automatique sauf en cas de pluie ou si les zones sont déjà détrempées. Ces canons à eau fonctionnent les un après les autres pour abattre les poussières suivant un cycle défini.

Dans le document intitulé- « dépôt la France-consignes abattage des poussières » fourni par courriel du 07/04/2025, il est stipulé que :

- Lors d'une campagne de concassage, il est prévu un raccordement d'eau à l'équipement

mobile, afin d'abattre les poussières issues du traitement des matériaux.

- L'intervention du gardien est prévue à tout moment en dehors des heures ouvrables du site. L'automate est programmé pour un fonctionnement 7/7, avec la possibilité d'intervenir en manuel.
- En cas d'avarie, un opérateur est tenu de prévenir le directeur du site.

Le jour de cette visite le vent a principalement soufflé au centre du site, beaucoup de fines se sont envolées ce qui a nécessité plusieurs passages de l'arroseuse mobile.

Les asperseurs situés entre les deux casiers étaient à l'arrêt.

Des camions non bâchés sont venus charger et décharger des matériaux : très peu disposaient de bâche.

Néanmoins, près du pont bascule, un tuyau d'arrosage est disponible et permet aux transporteurs d'arroser leur chargement. Toutefois, un seul transporteur a effectué cette manœuvre et sur demande de l'inspecteur de l'environnement en fin de visite.

Par courriel du 07/04/2025, l'exploitant a produit document intitulé « protocole de sécurité et environnemental » non daté. Ce document est signé par l'exploitant et un prestataire externe pour la location des camions effectuant des chargements et déchargements : terres, déblais, graviers.

L'exploitant a signalé qu'une rampe d'aspersion serait posée au niveau du pont bascule pour les camions en partance du site sans toutefois préciser de date.

Constat du 16/07/2026 :

Le jour de cette visite il y avait peu de vent, l'inspection n'a pas constaté d'envol de fines et l'arroseuse n'a pas eu besoin de fonctionner. Les asperseurs et canons à eau étaient également à l'arrêt.

Des camions non bâchés sont venus charger et décharger des matériaux. Peu disposaient de bâche, c'est particulièrement le cas pour les "petits" professionnels ou les particuliers qui utilisent souvent de petits camions plateau à ridelles. Lors de la visite, l'inspection n'a pas constaté d'utilisation du tuyau d'arrosage disponible près du pont bascule. L'exploitant explique que malgré ses rappels des bonnes pratiques vis-à-vis des envols de poussières (affichage au niveau de la bascule avec la réglementation applicable du code de la route), peu de personnes utilisent ce tuyau. Il va continuer ses efforts en ce sens.

L'exploitant explique également que tous les vendredis, la société SPV (Service Provence Balayage) vient sur le site pour nettoyer l'ensemble des voiries et ainsi limiter les risques d'envol de poussières le weekend.

Concernant la rampe d'aspersion, il explique qu'elle n'a toujours pas été installée car il attendait la validation de son projet de déchetterie professionnelle par les services de la DREAL avant de commencer les travaux de modernisation de son site. L'arrêté préfectoral d'enregistrement de cette nouvelle activité a été pris le 13 février 2026 et les travaux pour la déchetterie professionnelle sont actuellement en cours de réalisation. Il montre à l'inspection son futur emplacement sur plan : elle sera implantée directement après la future bascule dont le radier est en cours de coulage le jour de l'inspection. Une fois la bascule et la base vie terminée, la rampe d'aspersion sera installée, soit en octobre ou novembre 2026.

Concernant le registre de l'arroseuse, l'exploitant explique qu'il a oublié de le mettre en place mais que cela sera fait dès la semaine prochaine car il est facile de suivre l'activité de ce camion via le tachymètre du véhicule. Un relevé mensuel du compteur d'eau est déjà réalisé par le responsable du site, le prélèvement d'eau annuel est inférieur à 4 000 m³.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit : • sous un délai d'un mois, mettre en place le registre de fonctionnement de l'arroseuse, mentionnant notamment le nombre d'heures d'arrosage journalier et les volumes d'eau consommés, et transmettre à la DREAL les relevés du premier mois ; • sous un délai de 3 mois, transmettre à la DREAL un reportage photo prouvant l'installation de la rampe d'aspersion et son bon fonctionnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/04/2025, article L.541-2
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre. Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers. Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge.
Constats : <u>Constats du 31/03/2025 :</u> A l'entrée du site , il a été constaté la présence de 4 véhicules, dont 1 en très mauvais état, ainsi que de déchets divers (batterie au sol, ferrailles, caquettes, plastiques....-cf photographies en annexe). Ces véhicules et déchets sont stockés dans des conditions pouvant porter atteinte à la qualité des sols et des eaux souterraines. <u>Constats du 16/07/2026 :</u> Lors de la visite, l'inspection a pu constater de l'évacuation des déchets mentionnés lors de la précédente visite en mars 2025. Par ailleurs, l'inspection n'a pas constaté de pollution apparente aux anciens emplacements de ces déchets. L'exploitant explique qu'il s'agissait de déchets appartenant à leur gardien et que ce dernier les a évacués par ses propres moyens. L'exploitant explique également que, malgré des relances orales et écrites, il n'a pas réussi à obtenir de justificatif de son collaborateur pour attester que les déchets aient été évacués vers des filières autorisées. Considérant toutefois que les déchets ont été évacués par un particulier et qu'ils ne sont plus présents sur le site, l'inspection clôt son action sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : BRH

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/06/2026, article 2 à 4
Thème(s) : Risques chroniques, Bruits
Prescription contrôlée : Article 2 Les activités de concassage par brise roche hydraulique (BRH) ne fonctionnent pas simultanément avec d'autres activités de traitement de matériaux ou de déchets inertes, relevant de la rubrique 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Article 3 L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que les activités de concassage par BRH ne soient pas à l'origine de nuisances sonores. Des merlons d'une hauteur minimale de 5 mètres sont mis en place autour de la zone où est exercée cette activité. Article 4 L'exploitant fait réaliser une campagne de suivi des niveaux sonores au cours de la première période d'utilisation du BRH, à la suite de la notification du présent arrêté. Les relevés sont effectués a minima au niveau de l'ensemble des points de mesure définis dans le dossier d'enregistrement. Les résultats de ces mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dans la mois suivant leur réalisation. En cas de dépassement des valeurs limites admissibles, l'activité de concassage par BRH est arrêtée.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant présente à l'inspection le rapport d'analyse des émissions sonores de la société PRONETEC du 25 mars 2026. Il précise que ces analyses ont été réalisées lors de l'utilisation du BRH, comme prévu par l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 15/06/2026. Le BRH a été utilisé au milieu du site de l'exploitant. Des merlons sont présents au sud et à l'est du site, ainsi qu'un nouveau merlon à l'ouest côté Poste. L'inspection n'a pas pu constater de la hauteur des merlons lors de la visite, n'ayant pas de matériel adapté. Toutefois leurs hauteurs semble adaptées aux prescriptions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral sus-visé. 5 points de mesures ont été analysées : • Point 1 : Limite au Nord - Ouest du site • Point 2 : Limite au Nord - Est du site • Point 3 : Limite au Sud - Est du site • Point 4 : Limite proche de l'entrée du site • Point 5 : situé au niveau du riverain le plus proche de la plateforme de recyclage Les valeurs relevées sont les suivantes : • Point 1 : 55 dB • Point 2 : 62.8 dB • Point 3 : 67.7 dB • Point 4 : 59 dB • Point 5 : émergence de 3.3 dB Toutes les valeurs relevées sont conformes au seuil règlementaire (< 70 dBA).

L'émergence relevée (3,3 dBA) est conforme au seuil réglementaire (< 5 dBA). Ce point ne semble donc subir que faiblement l'impact de l'activité du BRH. L'impact le plus important semble être celui de l'autoroute.

Type de suites proposées : Sans suite